

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-149/20

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 -
Approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec Agglopoie Provence Eau et la
S.E.E.R.C.**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Eric CASADO

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec Agglopoie Provence Eau et la S.E.E.R.C., joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 1^{er} décembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec Agglopoie Provence Eau et la S.E.E.R.C. préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec Agglopoie Provence Eau et la S.E.E.R.C., joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 17 Décembre 2020

TCM 020-17/12/20 BM

■ Approbation d'une convention de fourniture d'eau potable avec Agglopolé Provence Eau et la S.E.E.R.C.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Pour répondre aux besoins en eau sur le territoire de la commune de Saint-Chamas, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite organiser les relations techniques et financières entre Agglopolé Provence Eau, la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.) et la Métropole elle-même dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau potable.

Par contrat de délégation enregistré en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 24 juillet 2012, Agglopolé Provence, fusionné au sein de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'eau potable à la société Agglopolé Provence Eau. Ce contrat prévoit, à l'article 13.2 relatif aux achats et ventes en gros, que le délégataire prendra à sa charge l'achat d'eau en gros auprès des fournisseurs d'eau en gros. Il est également prévu que les conventions nouvellement conclues sont tripartites entre la Métropole, le délégataire et le tiers vendeur.

Par contrat de délégation de service public enregistré en Préfecture de Marseille le 3 août 2020, la Métropole, a confié la gestion de son service public d'eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône à la S.E.E.R.C. du Groupe SUEZ. Ce contrat prévoit quant à lui, à l'article 18.3, la vente d'eau en gros aux services de distribution d'eaux voisins.

Compte tenu de ces éléments contractuels et du caractère voisin des communes de Miramas et Saint-Chamas, qu'il n'y a pas d'impact financier sur les budgets de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est proposé de conclure une convention de fourniture d'eau potable en gros pour un usage courant entre la Métropole, qui se substitue à l'ex-Agglopolé Provence, la société délégataire Agglopolé Provence Eau et la S.E.E.R.C, en tant que délégataire du service d'eau potable sur la commune de Miramas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1321-2 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 150/12 du 2 juillet 2012 de la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence approuvant la convention de délégation de service public avec la société dédiée APE ;
- La délibération n° 001-8387/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant la convention de délégation de service public avec la SEERC pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 14 décembre 2020 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée une convention de fourniture d'eau potable ci-annexée pour un usage courant depuis le réseau d'eau potable de Miramas vers celui de Saint-Chamas entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.E.E.R.C. et la société Agglopolé Provence Eau.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les dépenses liées à l'achat d'eau sont prises en charge dans le cadre de la Délégation de Service Public de l'eau potable du Territoire du Pays Salonais.

Les recettes liées à la vente d'eau sont perçues par le délégataire du Service Public de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence conformément au contrat de Délégation de Service Public.

Aucune surtaxe n'est appliquée pour cette vente d'eau pour un usage courant.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT